013676000003902

ROYAUME DE BELGIQUE
Région Wallonne

Province de Luxembourg

Arrondissement de VIRTON

COMMUNE DE VIRTON

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
SÉANCE DU 20 OCTOBRE 2022

Présents :
François CULOT, Bourgmestre, Président ;
Vincent WAUTHOZ, Annie GOFFIN, Nathalie VAN DE WOESTYNE, Alain CLAUDOT, Hugues BAILLOT, Échevins ;
Nicolas SCHILTZ, Président du CPAS (voix consultative) ;
Etienne CHALON, Philippe LEGROS, Annick VAN DEN ENDE, Sébastien MICHEL, Michel MULLENS, Virginie ANDRE, Jean Pierre PAILLOT, Pascal MASSART, Benoît PERFRANCESCHI, Elodie BAUDRY, Hamza YILMAZ, Conseillers ;
Marthe MODAVE, Directrice Générale, Secrétaire de séance.
Excusés :
Denis LACAVE, Christophe GAVROY, André GILLARDIN,
Jean-François BODY, Conseillers.

A) SEANCE PUBLIQUE

OBJET A) 63. RÈGLEMENT-TAXE SUR LES ÉTABLISSEMENTS BANCAIRES ET ASSIMILÉS – 2023 À 2025.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170, §4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L 1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19/07/2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu sa délibération prise en date du 19 septembre 2019 arrêtant le règlement-taxe sur les établissements bancaires et assimilés pour les exercices 2023-2025 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la nécessité d'assurer l'adéquation du montant des taxes communales avec le coût de la vie ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier en date du 28 septembre 2022 conformément à l'article L-1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 29 septembre 2022 ;

Vu la situation financière de la Ville ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

ARRÊTE :

Article 1er
Il est établi pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale sur les agences bancaires.
Sont visés les entreprises dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables OU à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel ils ont conclu un contrat d'agence ou de représentation OU les deux, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.
Par établissement, il convient d'entendre les lieux où sont situés l'exercice de la ou des activité(s), le siège social ainsi que le ou les siège(s) d'exploitation.

Article 2
La taxe est due par la personne (physique ou morale), ou solidairement par tous les membres de toute association, exploitant un établissement tel que défini à l'article 1er, par. 2.

Article 3
La taxe est fixée comme suit, par agence bancaire :

- à 451,50 € par poste de réception.

Par poste de réception, il faut entendre tout endroit (local, bureau, guichet) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.
Ne sont pas visés les distributeurs automatiques de billets et autres guichets automatisés.

Article 4
La taxe est perçue par voie de rôle.
La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle qui est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.
En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation de payer est envoyée au redevable par courrier postal recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du contribuable. Ceux-ci seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 5
L'Administration Communale adresse au redevable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée dans les 30 jours.

Le redevable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe est majorée de 10 % lors de la 1ère infraction, de 50 % lors de la 2ième infraction, de 100 % lors de la 3ième infraction et de 200 % à partir de la 4ième infraction.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 tel que modifié, déterminant la procédure devant le gouverneur et le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Ville de Virton ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par la ville ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,
s) M. MODAVE

Le Président,
s) F. CULOT

Pour extrait conforme,
Virton, le 03-11-2022

La Directrice Générale

Le Bourgmestre

ADMINISTRATION COMMUNALE DE VIRTON - Luxembourg -